



ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2025-ST-024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION, EN AGGLOMÉRATION, DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSÉE PIÉTON

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal notamment l'Article R610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'Article R417-10,
Vu l'arrêté n°DG-2023-02-012 portant délégation de signature au 1^{er} adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 13 Mars 2025 formulée par l'entreprise EUROVIA Centre Loire Orléans, situé rue du 11 Octobre à FLEURY LES AUBRAIS CEDEX (45404) demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une traversée piéton au droit du n°106 rue des Anguignis,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation, en Agglomération, de travaux d'aménagement d'une traversée piéton, rue des Anguignis à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), par l'entreprise EUROVIA Centre Loire Orléans,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À partir du **Lundi 31 Mars 2025** et pour une durée calendaire de **28 jours**, l'entreprise EUROVIA Centre Loire Orléans, situé rue du 11 Octobre à FLEURY LES AUBRAIS CEDEX (45404), est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'aménagement d'une traversée piéton, au droit du Chantier sis 106 rue des Anguignis à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650).

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue par une circulation alternée par feux ou manuellement sur chaussée opposée.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.

La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.



ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.

ARTICLE 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- À Orléans Métropole,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- Kéolis,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le lundi 17 mars 2025
SILBERBERG Olivier
1er Adjoint délégué aux travaux



Publié le : **17 MARS 2025**
Notifié le : **17 MARS 2025**